

# **GE\_GERICHTE ATAS/159/2020 vom 26. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_159\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_159_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/159/2020 du 26 février 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/159/2020 del 26 febbraio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour

A/3743/2019 - 5/8 - de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours du 7 octobre 2019 contre la décision du 10 septembre 2019 est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

### **E. 3**

L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la suppression de la rente versée au recourant, avec effet rétroactif au 1er juillet 2013, étant rappelé que la présente procédure ne porte pas sur le principe de la restitution des prestations versées entre le 1er juillet 2013 et le 30 juin 2019.

### **E. 4**

a. Conformément à l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2) Par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision formellement passée en force lorsque sont découverts des faits nouveaux importants ou de nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 127 V 469 consid. 2c et les références). b. D'après l'art. 31 al. 1 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon les cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Pour qu'il y ait violation de l'obligation de renseigner au sens de cet article, il faut qu'il y ait un comportement fautif ; d'après la jurisprudence, une légère négligence suffit déjà (cf. ATF 112 V 97 consid. 2a). En matière d'assurance-invalidité, l'art. 77 al. 1 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI - RS 831.201) précise que l'ayant droit ou son

représentant légal, ainsi que toute personne ou autorité à qui la prestation est payée, doit communiquer immédiatement à l'office AI tout changement important qui peut avoir des répercussions sur le droit aux prestations, en particulier les changements qui concernent l'état de santé, la capacité de gain ou de travail, la situation personnelle et éventuellement économique de l'assuré.

A/3743/2019 - 6/8 - L'obligation d'informer existe indépendamment des contrôles (périodiques) effectués lors des procédures de révision. Par conséquent, un assuré est tenu de communiquer à l'office AI spontanément, immédiatement et avec suffisamment de précisions toutes les modifications importantes dont il a connaissance (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_245/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.2.2 et les références). c. Selon l'art. 88bis al. 2 let. b RAI, la diminution ou la suppression de la rente, de l'allocation pour impotent ou de la contribution d'assistance prend effet rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, s'il se l'est fait attribuer irrégulièrement ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement en vertu de l'art. 77, que la poursuite du versement de la prestation ait eu lieu ou non en raison de l'obtention irrégulière ou de la violation de l'obligation de renseigner.

#### **E. 5**

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références).

#### **E. 6**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

#### **E. 7**

a. En l'espèce, le recourant a indiqué à l'intimé, dans le cadre de la procédure de révision initiée en 2011, que son salaire s'était élevé à CHF 3'500.- par mois durant les trois dernières années, soit un montant annuel de CHF 42'000.-. Selon les extraits du compte individuel produits, qui ne sont pas remis en cause par l'intéressé, les revenus de ce dernier se sont montés à CHF 42'000.- en 2011, CHF 49'529.- en 2012, CHF 54'000.- en 2013, CHF 55'000.- en 2014, CHF 54'000.- en 2015 et 2016, CHF 55'000.- en 2017 et CHF 60'000.- en 2018. Or, le recourant n'a pas informé l'intimé de cette progression salariale, quand bien même son attention avait régulièrement été attirée sur son obligation de renseigner l'intimé

de toute modification de sa situation, notamment économique, susceptible

A/3743/2019 - 7/8 - d'entraîner des répercussions sur son droit aux prestations (cf. communication du 24 juin 2008, questionnaire du 31 octobre 2011, communication du 26 juin 2012). Ce n'est que le 20 juin 2018, à la réception du courrier de l'employeur faisant état d'un revenu mensuel de CHF 4'500.- pour une activité à 60%, que l'intimé a appris que la situation économique du recourant avait évolué depuis la dernière procédure de révision. Sur demande de l'intimé, l'employeur lui a alors précisé, par courrier du 3 juillet 2018, que le salaire du recourant était passé de CHF 42'000.- à CHF 54'000.- dès 2012. Le recourant devait manifestement se rendre compte qu'une telle augmentation de salaire était de nature à influencer son droit à une rente d'invalidité. Il ne pouvait ignorer l'importance que revêtait la communication de cette information d'ordre économique le concernant. Vu l'importance des montants dont il est question, ces nouvelles circonstances étaient, potentiellement, de nature à influencer sur son droit aux prestations. Le recourant avait donc l'obligation de communiquer sa nouvelle situation financière à l'intimé conformément aux art. 31 LPGA et 77 RAI. b. Les allégations du recourant, qui prétend avoir « toujours » envoyé ses fiches de salaire, ne sont nullement étayées par les pièces produites dans le cadre de la présente procédure. En outre, l'intéressé ne saurait se prévaloir d'éventuelles informations communiquées par l'employeur à l'intimé, lesquelles ne sont de toute façon pas établies non plus, dès lors qu'il était personnellement tenu d'annoncer l'augmentation de ses revenus. c. Enfin, le recourant ne remet pas en cause les calculs de l'intimé quant aux degrés d'invalidité pour les années 2013 à 2018.

#### **E. 8**

Eu égard à tout ce qui précède, l'intimé était fondé à supprimer avec effet rétroactif le droit du recourant à la rente dès le 1er juillet 2013.

#### **E. 9**

En conséquence, le recours est rejeté.

#### **E. 10**

Au vu du sort du recours, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge du recourant (art. 69 al. 1bis LAI).

A/3743/2019 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.